



Arrêté Municipal

N° 5005

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-19 à L511-21, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°186 du 20 juillet 2020 déterminant la délégation de fonction et de signature donnée à Madame Anissa BADERI, Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 mettant en demeure les propriétaires du 33 rue de l'Alma à Lille de réaliser les mesures propres à écarter un danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 déclarant l'insalubrité irrémédiable du logement situé au 33 rue de l'Alma à Lille.

Vu le rapport établi par le cabinet Qualiconsult du 15 octobre 2021.

Vu le rapport établi par la Responsable Adjointe du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Lille du 30 décembre 2021.

Considérant qu'en date du 10 octobre 2021, il a été constaté que les garages (1 à bateau et 1 à voiture) du 33 rue de l'Alma à Lille constituaient une menace pour la sécurité publique :

⇒ Basculement du portique d'accès coté rue.
⇒ Toiture polycarbonate délabrée pour les 2 garages.
⇒ Linteau coté rue n'ayant plus la résistance nécessaire au support de charges.
⇒ Appui du portique d'accès sur mur mitoyen établi de manière précaire.
D'où des risques de chute de matériaux (maçonnerie, volet, charpente, couverture) sur les riverains.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique conformément à la procédure non contradictoire prévue par l'article L511-19 du *Code de la Construction et de l'Habitation*.

ARRETE

Article 1 – Les Ayants Droit de Monsieur Eugène DUQUENOY décédé le 17 novembre 1997 et de Madame Andréa VANDE WALLE décédée le 12 février 2019, derniers propriétaires connus du 33 rue de l'Alma à Lille dont il est fait mention au Service de la Publicité Foncière, devront prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique à cette adresse, notamment par l'exécution des mesures suivantes dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

⇒ Etalement du linteau d'accès au garage à bateau, 1 étai par mètre linéaire, en appui uniquement sur la zone saine du bois, bastaing de répartition des charges le cas échéant.
⇒ Etalement du plancher de ce garage à bateau, avec pose de plaques de répartition (type contreplaqué de 2cm d'épaisseur) à raison d'1 étai par m².
⇒ Enlèvement de la toiture polycarbonate restante des deux garages.

Article 2 – Faute d'exécuter dans le délai imparti les mesures présentées à l'article 1, il y sera procédé d'office par les services communaux dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les frais engagés par la commune seront recouvrés auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertises. Le montant des dépenses à recouvrer pourra être augmenté d'un montant forfaitaire de 8% conformément à l'article L.543-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 – Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative ont réalisés des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la Ville en vue d'un contrôle sur place par les agents municipaux compétents. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation de la cessation du danger de manière pérenne avec éventuellement la remise de tous justificatifs attestant de la conformité des travaux réalisés au regard des réglementations techniques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif avait été déposé au préalable ; ce recours pouvant se faire sur le site internet www.telerecours.fr grâce à l'application « télerecours citoyens ».

Article 5 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur l'immeuble et en l'Hôtel de Ville, publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifié à :

- ⇒ Monsieur Duquenoy Gérard, 33 rue de l'Alma - 59000 Lille.
 - ⇒ Monsieur Duquenoy Pierre, 22 rue Jacques Prévert – 59148 Flines-lez-Râches.
 - ⇒ Monsieur Duquenoy Franck, 2 rue Vantroyen – 59000 Lille.
 - ⇒ Madame Duquenoy Cendrina, 43 rue Rabelais – 59000 Lille.
 - ⇒ Madame Ryckbosch P., 11 rue Hector Berlioz – 59700 Marcq en Baroeul.
- Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille-Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Hôtel de Ville, le **20 JAN 2022**

Réception en Préfecture le **20 JAN 2022**

Affiché en Mairie le **20 JAN 2022**

Pour le Maire de Lille et par délégation
L'Adjointe au Maire de Lille,

Anissa BADERI



Anissa BADERI

